

Cours Institutions Politiques et Administratives

Mme MAKOUDI

Filière : Sciences Economiques et Gestion

Semestre 4

2013

Chapitre I : Le cadre des institutions politiques : l'Etat.

L'Etat est de nos jours la forme normale d'organisation des sociétés politiques. Il constitue le cadre juridique à l'intérieur duquel existent et évoluent les institutions politiques. La définition de l'Etat n'est pas une chose aisée parce que l'Etat est à la fois une idée et un fait, il est une abstraction mais aussi une organisation. L'Etat n'a pas de réalité concrète mais sa présence est ressentie dans la vie de tous les jours. Malgré cela, l'accord existe sur le fait de considérer l'Etat comme un support abstrait du pouvoir qui permet de différencier entre le pouvoir et les personnes qui l'exercent.

L'utilisation du terme se fait selon trois acceptions :

- l'Etat c'est d'abord le pouvoir central par opposition aux collectivités locales. Utilisé dans ce sens notamment en droit administratif on parle essentiellement de l'Etat central ;
- L'Etat désigne aussi les gouvernants pour les différencier des gouvernés. Dans ce cas le terme Etat évoque les pouvoirs publics dans leur ensemble. L'Etat dans ce sens est limité à l'un de ses éléments qu'est le pouvoir. C'est le sens qu'on vise lorsqu'on dit par exemple que l'Etat est responsable de la sécurité. Pris dans ce sens le domaine de l'Etat s'oppose à celui de la société civile(particuliers et groupements privés) ;
- L'Etat, en troisième lieu est une société politique organisée. C'est dans ce sens qu'on parle de l'Etat marocain.

- **Section 1 : La notion d'Etat :**

La notion d'Etat sera cernée à partir de ses éléments constitutifs et de ses caractères juridiques.

- **§1 Les éléments constitutifs de l'Etat :**

L'Etat peut être défini comme un pouvoir de contrainte exercé sur une population établie sur un territoire.

A- Le pouvoir de contrainte :

L'Etat a le pouvoir de fixer des règles de comportement en société (les normes) et d'imposer leur respect. En conséquence, l'idée de l'Etat est liée à celle du droit. Seulement dans une société plusieurs autres institutions ont la capacité de poser des normes. Le pouvoir normatif appartient aussi aux individus qui s'engagent par contrats et aux groupements. Mais seul l'Etat a le pouvoir d'exiger par la force si besoin le respect des règles ainsi posées. C'est ce qu'on appelle le monopole de la force légitime. En effet, les gouvernants qui agissent au nom de l'Etat disposent de l'administration et de la force armée (police, gendarmerie, force armée) pour faire appliquer les décisions prises par l'Etat. Les gouvernés en conséquence se plient à la volonté de l'Etat. Ce pouvoir de contrainte est un pouvoir très large et peut consister en des décisions très dangereuses tel que déposséder un individu de ses biens en cas d'expropriation pour utilité publique ou envoyer des citoyens faire la guerre ou encore donner la mort en cas de peine d'exécution. Ce pouvoir d'user de la force ne concerne pas seulement les décisions de l'Etat, il concerne aussi les normes établies par les individus dans leurs rapports. En effet au sein de l'Etat nul ne peut se faire justice lui-même. Les règles posées par les individus sont sanctionnées par l'Etat. Ce monopole de la force et de la contrainte constitue l'élément principal dans la définition de l'Etat. En conséquence, l'Etat ne peut permettre le développement des pouvoirs privés de contrainte qui sont toujours vus comme étant un signe de l'affaiblissement de l'Etat.

B-La population :

L'Etat ne peut exister sans la collectivité humaine. En effet, le pouvoir de contrainte de l'Etat s'exerce sur un groupe humain. Pendant longtemps on a considéré que ce groupe humain était une nation. Aujourd'hui avec l'apparition des Etats multinationaux cette idée semble de plus en plus difficile à soutenir.

- Qu'est ce qu'une nation ?

La nation est difficile à définir. En résumé on peut dire qu'il existe deux conceptions de la nation. Une conception objective qui définit la nation par des éléments objectifs tels que la langue, la religion, une culture partagée, c'est la nation communauté. L'autre définition plus volontariste se base sur la volonté d'individus libres de vouloir vivre ensemble. En conséquence la nation existe par son organisation étatique. Etat et nation vont ensemble, c'est la conception française qui parle de l'Etat-nation.

C-Le territoire :

C'est l'espace sur lequel l'Etat exerce ses compétences. Le territoire comprend l'espace terrestre, l'espace maritime, et l'espace aérien.

• §2 Les caractères juridiques de l'Etat.

A- L'Etat est une organisation dotée de la personnalité morale :

a) L'Etat est une collectivité organisée. En effet l'existence de l'Etat dépend de la différenciation gouvernants/ gouvernés et de l'existence des organes de l'Etat et de règles qui déterminent les relations entre ces organes et les gouvernés.

b) L'Etat est une personne morale : la notion de personnalité morale a été conçue pour donner une existence et une capacité juridique à des groupements d'individus poursuivant des intérêts légitimes

Cette personnalité juridique a plusieurs conséquences :

- + la personne de l'Etat ne se confond pas avec la personne de ses dirigeants. L'Etat donc est différent des personnes qui parlent en son nom. Ce qui implique d'une part que les décisions prises par les autorités étatiques sont réputées prises non par elles personnellement mais par l'Etat, et d'autre part que le patrimoine des gouvernants est distinct du patrimoine de l'Etat.
- + la personnalité morale explique aussi que l'Etat peut posséder des biens, passer des conventions, contracter des dettes et engager sa responsabilité.
- + La personnalité morale donne à l'Etat l'existence à l'international et la continuité de la communauté.

B- L'Etat est souverain :

La souveraineté veut dire l'absence de toute subordination organique à d'autres Etats. Un Etat souverain c'est un Etat indépendant. Ceci entraîne d'abord une autonomie constitutionnelle de l'Etat, c'est-à-dire que l'Etat choisit librement son système politique, économique et social.

Sur le plan normatif, la souveraineté entraîne une autonomie juridique, en ce sens que l'Etat est l'auto producteur de ses actes sur le plan interne et coproducteur des normes sur le plan international. La subordination au droit international ne porte pas atteinte à la souveraineté car décidée d'une manière autonome par l'Etat.

Section 2 : les formes de l'Etat :

Il existe trois formes d'Etat : l'Etat unitaire, la confédération d'Etats, et l'Etat fédéral.

- **§1 - L'Etat unitaire :**

il est caractérisé par un pouvoir central et unique. Autrement dit, aucune collectivité à l'intérieur de l'Etat ne dispose d'une autonomie constitutionnelle. Ce qui veut dire qu'aucune collectivité n'est libre de l'organisation de ses pouvoirs. Toutes les collectivités ont un statut identique et n'ont que des pouvoirs administratifs mais non le pouvoir politique. En conséquence, les citoyens sont soumis au même et unique pouvoir. Un parlement unique légifère pour l'ensemble des citoyens et ceux-ci sont soumis à l'autorité d'un seul gouvernement et d'un droit identique où qu'ils habitent.

§2- La confédération d'Etats :

forme très rare de nos jours, on parle de confédération d'Etats lorsque certains Etats décident de s'unir entre eux. Ils vont donc conclure un traité. Ce traité prévoit la création d'un organe commun que l'on appelle la diète. Mais cet organe ne possède pas de pouvoirs propres. Toutes les décisions sont prises à l'unanimité. La diète donc n'est pas dotée de la personnalité juridique. Elle n'est pas un super Etat, elle ne fait qu'exprimer la volonté uniforme des Etats. Chaque Etat membre conserve la plénitude de sa personnalité et de sa souveraineté. Les Etats d'autre part peuvent décider de ne mettre en commun qu'un nombre limité de compétences. Ils peuvent décider par exemple de ne mettre en commun que leur politique commerciale ou leur politique étrangère.

§3- L'Etat fédéral :

c'est un système d'organisation très largement pratiqué dans les grands pays du monde. L'Etat fédéral est fondé sur quatre principes, deux d'organisation et deux de fonctionnement.

- Les principes d'organisation : l'Etat fédéral est fondé sur un principe de superposition c'est-à-dire qu'il y a des Etats fédérés et au dessus d'eux il y a l'Etat fédéral. Seul l'Etat fédéral possède la personnalité juridique internationale. Il y a donc une autorité supérieure aux Etats fédérés qui ne sont pas souverains. A cela s'ajoute que les Etats fédérés sont organisés selon un principe d'autonomie c'est-à-dire que les Etats fédérés ont non seulement des pouvoirs administratifs mais qu'ils ont également des pouvoirs politiques et notamment qu'ils possèdent l'autonomie constitutionnelle qui est le droit d'avoir une constitution propre et des organes politiques propres.
- Les principes de fonctionnement : il existe deux règles destinées à éviter les conflits entre l'Etat fédéral d'un côté et les Etats fédérés de l'autre. Le premier principe est le principe de participation. Cela signifie que les Etats fédérés collaborent à l'organisation et au fonctionnement du pouvoir fédéral. En pratique cette participation s'exprime par le fait que l'Etat fédéral comprend toujours une chambre composée des représentants des Etats fédérés. Les Etats fédérés constituent donc un organe de l'Etat fédéral, c'est par exemple le cas du sénat aux USA. Le deuxième principe c'est le principe de répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Etats fédérés : certains problèmes sont de la compétence des Etats fédérés, l'Etat fédéral est donc incompétent. Aux USA la constitution stipule que tout ce qui n'a pas été expressément accordé à l'Etat fédéral relève de la compétence des Etats fédérés. En droit on dit que l'Etat fédéral a une compétence d'attribution alors que les Etats fédérés ont une compétence de principe.

Chapitre II : La réglementation des institutions politiques : La constitution.

De nos jours, il apparaît de plus en plus nécessaire que les institutions politiques soient soumises à des règles juridiques qui déterminent l'organisation et le fonctionnement de ces institutions et les rapports entre elles et qui s'imposent aussi bien aux citoyens qu'aux autorités politiques. Ces règles sont contenues dans un document fondamental qu'on appelle la constitution.

Section 1 : La notion de constitution:

Les constitutions telles que nous les connaissons aujourd'hui sont apparues à la fin du 18ème siècle aux USA, en Pologne, en France....et au fur et à mesure que les Etats se dotaient de constitutions s'est imposée l'idée comme quoi un Etat devrait avoir un texte fondamental dans lequel sont précisées les règles, les procédures et les principes à respecter pour l'organisation et le fonctionnement du pouvoir politique.

- §1- Les définitions de la constitution :

La notion de constitution peut être prise dans deux acceptions :

- A Au sens matériel :

la constitution comprend toutes les règles qui concernent les institutions politiques de l'Etat. Ces règles peuvent être de nature et d'origine différentes ; par exemple ces règles peuvent être la constitution elle-même, c'est-à-dire un texte écrit et voté en termes solennels. Ces règles peuvent être des lois organiques c'est-à-dire des lois votées par le parlement selon une procédure particulière et qui vise à compléter le texte constitutionnel. Ces règles peuvent être des lois ordinaires ou encore des règlements. Ce qui est pris en considération c'est le contenu de la constitution. Prise dans ce sens, la constitution remplit une double fonction. D'une part, elle précise les règles relatives à l'aménagement du pouvoir c'est-à-dire qu'elle détermine le statut des gouvernants : prérogatives, procédures de désignation et relations entre eux ; d'autre part elle précise les relations entre les gouvernants et les gouvernés ce qui revient à préciser les droits dont bénéficient ces derniers et qui sont opposables aux gouvernants.

- B- Au sens formel :

La constitution c'est le texte fondamental qui se distingue des autres par son importance, son régime et sa force juridique. La constitution est en effet un texte supérieur aux autres textes qui doivent s'y conformer. Cette suprématie de la constitution par rapport aux autres règles écrites se manifeste à divers moments, notamment au moment de l'élaboration et la révision.

- §2- Les diverses formes de constitutions :

- A- Les constitutions écrites et les constitutions coutumières :

La constitution est appelée écrite lorsque les règles relatives au gouvernement de l'Etat sont établies, rédigées par un organisme et rassemblées dans un document spécial qu'on appelle constitution ou loi fondamentale.

La constitution est appelée coutumière lorsque les règles relatives au gouvernement de l'Etat sont le résultat d'une évolution historique, d'une accumulation de pratiques, de coutumes, de principes respectés pendant des générations. Donc la constitution coutumière n'est pas le résultat d'un choix rationnel. Elle se crée au jour le jour, règle par règle, c'est pourquoi elle est considérée comme étant plus en harmonie avec la société qui l'a secrétée parce qu'elle est le résultat de son expérience.

La constitution coutumière est à distinguer de la coutume constitutionnelle qui se développe à côté de la constitution écrite. En effet, à côté de la constitution écrite peuvent naître peu à peu par une succession de précédents des règles coutumières qui ont la même force obligatoire que la constitution elle-même.

B- Constitutions souples et constitutions rigides :

Une constitution est dite souple lorsqu'elle peut être modifiée comme une simple loi par la procédure législative ordinaire, ce qui suppose qu'il n'y a pas une suprématie de la constitution sur la loi.

Par contre, une constitution est réputée rigide lorsque sa révision appelle une procédure spéciale et l'intervention d'un organisme spécialisé.

- §3 L'élaboration de la constitution et sa révision

A-L'élaboration de la constitution :

L'élaboration de la constitution se révèle indispensable dans deux cas principaux soit lorsque naît un Etat nouveau, ou lorsqu'un régime politique s'effondre. Lorsqu'il faut établir une constitution nouvelle, se pose le problème de savoir quel est l'organe qui accomplirait cette tâche. Généralement on distingue les procédés démocratiques des procédés non démocratiques.

- Les procédés démocratiques : dans une société démocratique, le pouvoir constituant originaire appartient au peuple. Il existe trois procédés démocratiques qui sont l'assemblée constituante qui est une assemblée élue par le peuple ayant pour mission d'élaborer la constitution ; l'approbation populaire qui se fait généralement par référendum et en troisième lieu il y a la consultation populaire.
- L'élaboration non démocratique : la charte octroyée : dans les sociétés non démocratiques, le titulaire du pouvoir constituant est le chef, monarque ou dictateur, ou encore un groupe d'individus qui détient le pouvoir. Ils peuvent élaborer une constitution selon leur bon vouloir sans aucune participation populaire, c'est le système de la charte octroyée.

B- La révision de la constitution :

la révision des constitutions ne pose pas les mêmes problèmes que leur élaboration. D'une part il ne s'agit pas de la création d'un statut constitutionnel, d'autre part parce que la révision ne pose pas le problème de l'organe compétent, enfin parce que les constitutions prévoient les mécanismes de révision. On parle de pouvoir constituant dérivé. L'ouverture de la procédure de révision peut être confiée soit au gouvernement, soit au parlement soit au corps électoral. Il existe trois systèmes de révision soit par le parlement soit par une assemblée élue à cet effet soit par l'intervention du peuple par voie de référendum.

- **Section 2 : L'autorité de la constitution.**

La constitution est un texte détenant une valeur juridique supérieure aux autres textes, elle est l'acte qui possède la plus haute autorité. C'est pourquoi des procédures sont prévues pour la faire respecter.

§1-La hiérarchie des normes :

Un système juridique est un ensemble organisé de règles de droit, des normes qui régissent une société donnée. Il comprend des règles de droit public et d'autres de droit privé. Toutes ces règles n'ont pas la même valeur. Il y a une hiérarchie des normes en ce sens que des règles sont inférieures à d'autres, avec comme conséquence que les règles inférieures doivent être compatibles avec les règles supérieures. Généralement la constitution est la règle supérieure, la norme de référence. Elle constitue le sommet de la pyramide juridique dans un Etat. C'est pourquoi toutes les autres normes sont appréciées par rapport à elle.

- §2- Le contrôle de la constitutionnalité :

Le contrôle de la constitutionnalité consiste à sanctionner les règles inférieures qui ne sont pas conformes à la constitution, afin que la suprématie de celle-ci ne soit pas seulement théorique.

Ce contrôle peut se faire soit par une institution politique soit par un organe juridictionnel mais qui a une autorité quasi politique car il contrôle l'activité du pouvoir politique.

Le contrôle peut se faire par voie d'action : dans ce cas des organes expressément prévus par la constitution saisissent l'organe chargé du contrôle pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi. Le contrôle peut se faire par voie d'exception : dans ce cas les citoyens à l'occasion d'un procès devant le juge ordinaire peuvent soulever l'exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi qui peut recevoir application dans le procès.

Chapitre III La participation au pouvoir politique.

Section 1 : La notion de pouvoir politique.

Le pouvoir est une caractéristique essentielle de tout groupement humain. Il se situe dans le rapport commandement/obéissance là où il se trouve. Le pouvoir politique est donc une forme du pouvoir qui doit être distinguée des autres formes tel que le pouvoir parental ou le pouvoir religieux. Généralement, on retient deux critères pour distinguer le pouvoir politique des autres pouvoirs :

Le critère spatial : c'est que le pouvoir politique a vocation à organiser les rapports interindividuels dans une société globale c'est-à-dire qu'il s'exerce sur une population identifiable qui réside un espace déterminé dans le but d'assurer sa cohésion. Ce critère spatial met en évidence la globalité du pouvoir politique par rapport aux autres formes du pouvoir.

L'allocation autoritaire : en ce sens que le pouvoir politique permet la prise de décision et la réalisation d'actions au profit de toute la société et pour son intérêt. Ces décisions donnent lieu à des normes juridiques qui s'imposent soit par l'obéissance consentie soit par la coercition légitime. Le pouvoir politique pose donc la question de sa légitimité.

- Section 2 Les fondements du pouvoir politique :
- §1 La légitimité :
- Le pouvoir politique comme relation de commandement/obéissance ne peut résulter de la seule force que ce soit la force de la loi ou la force physique, le pouvoir a toujours besoin d'un fondement idéologique qui explique pourquoi les gouvernés consentent à se soumettre à ce pouvoir. C'est ce qu'on appelle la légitimité. La légitimité trouve son origine dans une idée qui lie les gouvernants et les gouvernés. Idée selon laquelle les gouvernants doivent agir pour réaliser l'idéal qui anime une société donnée dans une période donnée. La légitimité suppose l'existence d'une conformité entre gouvernants et gouvernés à plusieurs niveaux : conformité dans les valeurs, en ce sens que gouvernants et gouvernés doivent partager les mêmes valeurs ; conformité dans la représentation, en ce sens que pour les gouvernés voient et acceptent que les gouvernants les représentent ; et conformité dans l'action.
- Généralement, on distingue deux formes de légitimité :
- La légitimité juridique : elle est le résultat de l'investiture prévue par la constitution. Le chef étant investi régulièrement conformément à la constitution, ses décisions s'imposent à tous. Les gouvernés lui doivent obéissance car il agit selon les modalités édictées par le droit positif.
- La légitimité politique : elle résulte du fait que le dirigeant correspond à la vision présumée du peuple, en ce sens que le chef correspond à l'image que le peuple se fait de l'avenir. Comme le dit Duverger : « Dans un Etat donné, à un moment donné, la grande masse de citoyens se fait une idée plus ou moins claire de la forme que doit revêtir le pouvoir pour mériter spontanément obéissance. Est légitime le gouvernement qui correspond à cette idée commune, par ses origines et sa structure ; les autres sont illégitimes...Dire qu'un gouvernement est légitime ne veut par dire qu'il assure le bien commun, qu'il est bon gouvernement, mais seulement que la grande masse des gouvernés le considère comme légitime. »
- Max Weber distingue trois sortes de légitimité : la légitimité traditionnelle, la légitimité charismatique et la légitimité rationnelle.

- §2 La souveraineté dans l'Etat :

Nous avons vu que la caractéristique principale de l'Etat est la souveraineté. Mais quel est le titulaire de la souveraineté ? Quel est le fondement du pouvoir suprême de l'Etat ? Cette question a reçu plusieurs réponses.

- La souveraineté du droit divin :

Selon cette doctrine, le pouvoir suprême appartient à Dieu seul. Le pouvoir donc a un fondement divin. Mais selon la part qu'on reconnaît à la providence dans la désignation du souverain on distingue entre la souveraineté théocratique et la monarchie de droit divin. Selon la théorie de la souveraineté théocratique, Dieu est non seulement l'origine du pouvoir mais il intervient aussi pour désigner la personne qui va l'exercer. Cette conception qui confond le spirituel et le temporel assigne au monarque une stature surnaturelle. Le peuple en conséquence a une attitude passive. Tout est décidé ailleurs, la nature du pouvoir comme l'identité de la personne qui en est investie. La théorie de la monarchie de droit divin est fondée sur une distinction entre la source du pouvoir qui est divine et la forme du pouvoir qui est humaine. En conséquence, le pouvoir politique est fondé sur la volonté de Dieu ; mais celui qui exerce l'autorité conformément à la volonté de Dieu est choisi par les Hommes. En Islam, le pouvoir appartient à Dieu qui le délègue à l'homme qui l'exerce. La nature du pouvoir est déterminée par Dieu lui-même qui en est la source. Mais l'exécutant est choisi par la communauté des musulmans dont il est le mandataire. Le mandant c'est-à-dire le peuple musulman selon le pacte de la Bay'a peut retirer son mandat du dirigeant indigne de le représenter. Donc en Islam la source du pouvoir est divine, mais cela n'affecte pas le caractère populaire de la souveraineté.

B- Les souverainetés démocratiques :

Un régime démocratique implique que le peuple participe à l'exercice du pouvoir. Mais cette participation pose un problème de souveraineté puisqu'il s'agit de savoir qui en est le titulaire : est-ce la nation ou l'ensemble des citoyens ? C'est la distinction classique entre la souveraineté nationale et la souveraineté populaire.

La souveraineté nationale : dans cette formule la souveraineté est confiée à la nation, être collectif et indivisible distinct des individus qui le composent. La souveraineté nationale est indivisible, inaliénable et imprescriptible..

La souveraineté populaire : dans cette formule la souveraineté appartient aux citoyens. Chaque citoyen détient une parcelle de la souveraineté. Le vote en conséquence est un droit.

- §3-La démocratie

La démocratie situe le pouvoir dans le peuple. En conséquence, elle s'efforce de faire prévaloir la volonté du plus grand nombre. C'est pourquoi elle est assortie d'un certain nombre de conditions qui sont :

A- Le pluralisme politique :

La démocratie suppose que le peuple puisse choisir ses gouvernants. Or tout choix suppose la possibilité de se prononcer entre plusieurs possibilités. Ceci suppose d'une part qu'il n'y a pas d'orthodoxie idéologique et d'autre part que les partis puissent se former et agir librement. En effet, dans une démocratie pluraliste il ne peut y avoir de vérité officielle. Au contraire, il doit y avoir des courants d'opinion qui expriment leur vision concernant l'avenir du pays et la nécessité du changement.

B- Le libéralisme politique : il est indissociable du pluralisme politique. Il suppose le respect des libertés individuelles et collectives dont la liberté de la presse et de la communication audiovisuelle. Cette liberté est nécessaire car elle permet aux différents courants de s'exprimer et d'expliquer leur point de vue aux citoyens.

C- Le principe majoritaire : dans une démocratie tout citoyen doit pouvoir voter selon des conditions d'âge et de nationalité. Ensuite les votes sont additionnés et le courant majoritaire l'emporte. Donc, ce sont les électeurs qui décident de la majorité. La minorité doit se soumettre au choix des électeurs. Elle devient une opposition qui en démocratie doit pouvoir exprimer librement et publiquement ses critiques. Ce sont là les conditions de l'alternance car en démocratie la minorité d'aujourd'hui peut être la majorité de demain.

- **Section 3- Les mécanismes de la participation au pouvoir.**

La participation peut se faire par élection ou par referendum.

L'élection est la voie la plus utilisée de nos jours pour associer les citoyens au pouvoir. En matière d'élection, il faut distinguer entre le suffrage et le scrutin. Le suffrage constitue le droit ou le devoir appartenant à chaque citoyen et qui lui permet de voter soit sur un homme (démocratie représentative) soit pour une idée (référendum). Au contraire, le scrutin constitue l'ensemble des règles juridiques par lesquelles le vote va se réaliser.

A- Le droit au suffrage

Le suffrage répond à diverses modalités généralement on distingue entre :

- le suffrage restreint ou censitaire et le suffrage universel : la pratique du suffrage censitaire était une pratique qui liait entre le suffrage et le paiement de certains impôts qu'on appelait cens. Le suffrage universel est un suffrage dans lequel il y a que des restrictions relatives à l'âge et la nationalité.
- Le suffrage individuel ou plural : dans la première modalité, le vote est soumis au principe un citoyen/une voix. Par contre dans le suffrage plural un citoyen peut avoir plusieurs voix en fonction d'une situation particulière(par exemple les pères de famille qui avaient des voix proportionnelles au nombre d'enfants.
- Le suffrage peut être social en ce sens que des individus peuvent disposer d'une capacité de vote en fonction de leur activité économique.

B- Le scrutin :

1) L'organisation du scrutin :

Toute votation soulève un certain nombre de problèmes techniques qui tiennent à :

- Les candidatures : en principe, la candidature est libre mais des limitations qui tiennent à l'âge, la résidence, l'absence de condamnation font que tout le monde ne peut pas être candidat. A ces limitations il faut ajouter les cas d'inéligibilités qui peuvent toucher certaines catégories professionnelles tels que les militaires, les juges..., en plus des incompatibilités dont une liste est dressée par le code électoral.
- La campagne électorale : l'organisation de la campagne électorale vise à assurer l'égalité entre les candidats et la régularité de leur affrontement. D'où une grande vigilance quant au financement des campagnes électorales et l'intervention des pouvoirs publics. Ceux-ci doivent rester neutres mais leur intervention est souhaitable pour garantir le bon déroulement des élections. Aujourd'hui vu le rôle des médias la répartition du temps d'antenne entre aussi dans l'organisation des campagnes électorales.

- Le déroulement du scrutin : de nos jours le déroulement du scrutin pousse à poser un certain nombre de questions. Celle qui revient le plus est relative à la possibilité de rendre le vote obligatoire. En effet, le vote est libre et tout citoyen est libre d'exercer ce droit ou non. Mais devant l'absentéisme de plus en plus croissant certains pays ont eu recours au vote obligatoire tel est le cas de la Belgique, des Pays Bas, de l'Australie ou encore du Brésil. En France le vote est libre mais il est périodiquement question de recourir au vote obligatoire.

Pour éviter toute pression la majorité des Etats préfèrent le vote secret assuré par certaines formalités : le passage dans l'isoloir, l'obligation d'utiliser une enveloppe, l'annulation des bulletins qui portent un signe de reconnaissance.

Le déroulement du scrutin pose en 3ème lieu le problème des pressions (achat des suffrages) et fraudes qui sont généralement utilisées au moment du dépouillement tel que le changement des urnes. Les fraudes et erreurs donnent généralement naissance au contentieux électoral qui est en France comme au Maroc de la compétence du conseil constitutionnel.

2) Les systèmes électoraux :

- Les systèmes électoraux sont des procédés techniques pour désigner l'élu ou les élus. Mais malgré cette technicité, le choix porté sur un système plutôt qu'un autre n'est pas un choix neutre ; il a un objectif politique.
- Les modes de scrutin : on distingue entre :
 - + Le scrutin direct et le scrutin indirect : dans le premier mode (scrutin direct) l'élu est désigné sans intermédiaire par les électeurs. Dans le scrutin indirect, l'élu est désigné par les électeurs qui ont eux-mêmes été élus pour procéder à son élection. Donc c'est un collège électoral restreint qui procède à l'élection.
 - + Le scrutin uninominal et le scrutin de liste : le scrutin uninominal est celui dans lequel on ne vote que pour un seul candidat. Chaque bulletin porte un nom et un seul. Au contraire dans le scrutin de liste l'électeur vote pour plusieurs candidats. Dans le scrutin de liste on distingue entre la liste bloquée dans laquelle les électeurs votent pour une liste dont ils ne peuvent changer la composition et le panachage dans lequel les électeurs composent leur bulletin de vote à partir de noms figurant sur les différentes listes des candidats.
- Les modes de calcul : on distingue entre le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle. La règle de la majorité veut que le candidat qui obtient le plus de voix soit déclaré élu. Pour ce qui est de la représentation proportionnelle, sa mise en œuvre suppose des circonscriptions larges. Dans ce mode de calcul, on récence tous les suffrages et on les divise par le nombre de sièges on obtient le quotient électoral qui est le nombre de voix qui correspondent à l'attribution d'un siège. Les voix recueillies par chaque parti sont divisées par le quotient électoral pour connaître le nombre de siège. Mais la participation à la répartition des sièges dépend d'un pourcentage des suffrages, au Maroc c'est 3%.

- §2 Le référendum :

Le référendum consiste à soumettre un texte à l'approbation de l'ensemble des citoyens.

A- Les types de référendum : en théorie, on distingue plusieurs types de référendum

Le référendum constituant lorsque le texte à voter est une constitution ou le référendum législatif lorsqu'il s'agit d'une loi ;

On distingue aussi entre le référendum obligatoire lorsque la réforme envisagée doit être soumise à l'approbation populaire ou facultatif lorsque la réforme peut être discutée au parlement et adoptée par une loi ;

On parle aussi de référendum de ratification, essentiellement pour les textes internationaux, lorsque le texte est adopté et le peuple ne fait que donner son aval ;

Il y a le référendum consultatif lorsqu'on demande l'avis de la population sur une réforme donnée ;

Et en dernier lieu, il y a le référendum d'arbitrage qui est utilisé en cas de conflit entre les pouvoirs publics, on demande alors au peuple de trancher.

B- Référendum et plébiscite : la distinction n'est pas toujours facile à établir car la technique est la même, sauf que dans le cas du plébiscite le but n'est pas de se prononcer sur un texte mais d'apporter le soutien à un homme. Le texte n'est qu'un prétexte pour asseoir la popularité de l'homme politique.

C- L'initiative du référendum :

elle peut appartenir à l'exécutif, chef d'Etat ou chef de gouvernement, ce qui lui donne une certaine liberté par rapport au parlement. Les citoyens peuvent aussi faire appel au référendum par le moyen de pétition dans laquelle ils réclament le recours au référendum pour trancher sur une question donnée. En troisième lieu, l'initiative du référendum peut appartenir au législateur, hypothèse rare car le référendum dessaisit le parlement de son pouvoir de faire la loi. Donc c'est un acte de défiance. Au fait, le référendum sert surtout à la minorité du parlement d'en appeler au peuple.